

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.684 du 11 décembre 2012

A. 189.119/VIII-6458

En cause : **DEPIERREUX** Michaël,
ayant élu domicile chez
M^e Stéphan GEORGES, avocat,
rue Victor Libert 8
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

la zone de police 5300 Famenne-Ardenne,
ayant élu domicile chez
M^e Marc MARTENS, avocat,
avenue Louise 235/1
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2008 par Michaël DEPIERREUX qui demande l'annulation de "la décision du 16.05.2008 prise par la Zone de Police de MARCHE-EN-FAMENNE, valablement représentée par son chef de zone Jean-Marie STOCKMANS et le président du Collège de Police André BOUCHAT laquelle inflige la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement au requérant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 7 décembre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Philippe LEVERT, loco M^e Stéphan GEORGES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nicolas CARBONNELLE, loco M^e Marc MARTENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La région de Marche-en-Famenne connaît, en 2006, une vague d'incendies criminels. Le service d'enquête et de recherche de la partie adverse est chargé d'élucider cette affaire.

Le requérant, inspecteur de police, est envoyé en renfort pendant quelques jours auprès de ce service.

Les enquêteurs décident d'employer une méthode particulière de recherche à l'encontre d'un suspect.

2. Le 20 octobre 2006, le requérant rencontre, dans un cadre privé, un pompier de la région, qu'il connaît de longue date. La conversation porte, notamment, sur les incendies volontaires et le requérant fait état de l'existence d'un suspect et de la mise en œuvre d'une méthode particulière de recherche.

Le pompier en question vient à être suspecté, à son tour. En auditionnant la compagne de ce pompier suspect, le 20 novembre 2006, les enquêteurs apprennent l'existence de la conversation du 20 octobre précédent.

Averti de cette divulgation d'informations confidentielles, le comité P procède à l'audition du pompier suspect, du requérant et d'une tierce personne, le 23 novembre 2006. Le requérant déclare ne pas se souvenir d'avoir dévoilé la méthode particulière de recherche utilisée par les enquêteurs.

3. Le 27 novembre 2006, le responsable du service d'enquête et de recherche adresse au responsable du service de contrôle interne de la partie adverse, un rapport qui se termine par les considérations suivantes :

- " D'un entretien avec les membres du SER et moi-même, il apparaît clairement et nous sommes convaincus, que l'INPP DEPIERREUX n'a pas fait cette divulgation dans l'intention de nuire, par contre nous croyons que c'est plus dans le but de se rendre intéressant.
Nous avons pu constater que cet inspecteur possède une très bonne motivation et nous avons remarqué que sa disponibilité est très appréciable.
Tout le travail demandé a été réalisé dans les délais et son envie de bien faire, de même que son implication dans le dossier démontrent un potentiel non négligeable.
Ce que nous souhaitons c'est que cet épisode professionnel lui serve de leçon pour l'avenir.
Je précise que, en date du 09/11/2006, j'avais adressé [à un supérieur hiérarchique du requérant] une note de remerciements pour le travail accompli. Je joins en annexe une copie de ce courrier".

Il ressort de ce courrier du 9 novembre 2006 ce qui suit :

- " Par la présente, je souhaite remercier [le requérant et un autre inspecteur] pour le travail de qualité qu'ils ont presté au sein du SER dans le cadre du dossier [des incendies].

La disponibilité, la bonne humeur et l'envie de bien faire sont des valeurs auxquelles j'attache une certaine importance, j'ai pu constater qu'elles faisaient partie du quotidien de ces deux inspecteurs.

Je me fais aussi le porte-parole du chef d'enquête qui m'a confié que ces deux inspecteurs avaient, avec naturel, travaillé dans le but de faire avancer les choses. Ce qui n'est pas négligeable, non plus, c'est la faculté qu'ils ont eu à rendre compte de tous les devoirs accomplis dans le cadre de leur travail de recherche.

Je souhaite donc que la présente fasse partie du dossier personnel de ces deux inspecteurs".

4. Le 27 novembre 2006, le chef de corps de la partie adverse adresse au requérant une convocation à comparaître le 30 du même mois, en vue d'une éventuelle proposition de mesure d'ordre intérieur. Sans attendre cette date, le requérant se présente, le jour même, auprès du responsable du service de contrôle interne, qui procède à son audition.

Lors de cette audition, le requérant autorise formellement la partie adverse à prendre copie du procès-verbal de son audition devant le comité P. Tout en déclarant, comme devant le comité P, ne pas se souvenir de la conversation qui lui est reprochée, il précise notamment ce qui suit :

- " Je pense que la discussion que nous avons eue a d'abord été une relation de «collègues» de services de secours sur les divers de nos deux fonctions [sic]. Sans le moindre détail ou sans débordement de qui que ce soit ! Il a également travaillé pour nous comme serrurier, soit également tenu par le secret professionnel. Même si je ne suis pas «ami» avec lui, il me semblait que rien n'empêchait une discussion cordiale et collégiale sur des problèmes graves qui nous concernaient tous les deux en tant que professionnels".

5. Toujours le 27 novembre 2006, le président du collège de police désigne un enquêteur préalable.

Le chef de corps de la partie adverse sollicite, quant à lui, auprès du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marche-en-Famenne, l'autorisation d'utiliser les renseignements repris dans le cadre du dossier répressif afin de pouvoir entamer une procédure disciplinaire.

Le procureur du Roi lui transmet, le jour même, sans formalité, les éléments du dossier qui se trouvent en sa possession.

En revanche, il écrit, le 28 novembre 2006, au président du collège de police que l'autorisation sollicitée ne peut être accordée, l'information judiciaire étant encore en cours. Il lui résume néanmoins les faits reprochés et l'invite à prendre les sanctions qu'il estimera "adéquates eu égard à l'importance des faits" non sans avoir précisé préalablement qu'il s'agissait d'une infraction à l'article 458 du Code pénal "qui prend toute son importance en fonction de la qualité de l'intéressé".

Après avoir pris connaissance de cette lettre, le chef de corps s'adresse au procureur du Roi par une lettre du 4 décembre 2006, en ces termes :

" J'accuse réception de votre courrier du 28 novembre 2006 adressé au président du collège de police.

Vous mentionnez dans ce document que vous n'êtes pas en mesure de lui communiquer copie de l'information judiciaire en cours.

Lors de notre entretien du 27 novembre, vous m'avez autorisé à utiliser les procès-verbaux rédigés à ce jour dans le cadre de l'enquête disciplinaire que j'ai initiée.

Or, la loi charge le chef de corps de la saisine du collège de police s'il estime que les faits sont susceptibles d'être punis d'une sanction disciplinaire lourde, ce qui est le cas en l'occurrence.

Pourriez-vous me faire connaître votre sentiment à ce sujet, sachant que l'accès aux pièces visées me semble indispensable pour poursuivre la procédure à mon niveau ?".

Le procureur du Roi lui répond, par lettre du 5 janvier 2007, que l'évolution de l'enquête l'a contraint "de postposer la délivrance de la copie des procès-verbaux rédigés dans le cadre de l'enquête" et qu'il ne manquera pas de lui faire parvenir ces copies "dès que l'enquête sera terminée".

6. Entre-temps, le chef de corps prend, le 1^{er} décembre 2006, à l'égard du requérant, les mesures d'ordre intérieur suivantes :

- " 3.1. Vous êtes détaché du service Intervention du poste de Marche-en-Famenne vers le service Armes.
- 3.2. Vous n'assisterez à aucune séance d'information ou réunion à caractère judiciaire à l'exception de celles traitant de vos fonctions.
- 3.3. Votre accès à l'ISLP [Integrated System for the Local Police] sera limité en fonction des missions qui vous incomberont au vu de vos nouvelles fonctions.

(...)

La présente mesure d'ordre intérieur sortira ses effets le 4 décembre 2006 à 8 heures, est prise pour une durée indéterminée et sera revue à l'issue de la procédure judiciaire et des éléments qui m'en seront communiqués.

(...)"

Le même jour, il saisit le collège de police en qualité d'autorité disciplinaire supérieure parce que, à son estime, les faits reprochés au requérant "semblent pouvoir faire l'objet d'une sanction disciplinaire lourde".

7. Le 14 décembre 2006, le collège de police décide d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'égard du requérant et confirme la désignation de l'enquêteur préalable. Ce dernier demande, le 15 décembre, à un supérieur hiérarchique du requérant d'établir un rapport sur sa conduite et sa manière de servir.

Ce rapport, établi le 11 janvier 2007, est élogieux.

Le requérant est entendu, le lendemain, par l'enquêteur préalable, qui établit son rapport le 24 janvier 2007.

8. Le 16 février 2007, le collège de police décide d'attendre la fin de la procédure pénale pour entamer les poursuites disciplinaires.

9. Par un jugement du 23 mai 2007, le Tribunal de première instance de Marche-en-Famenne, chambre correctionnelle, ordonne la suspension simple du prononcé de la condamnation du requérant pour une durée d'un an. Ce jugement comporte les considérations finales suivantes :

- " Pour l'appréciation de la peine, il sera tenu compte de la relative gravité de l'atteinte à l'ordre public, compte tenu de la nature du secret révélé et de la qualité de l'auteur, mais également du caractère isolé des faits, de l'absence de tout antécédent judiciaire du prévenu, et de ses excellentes qualités professionnelles, reconnues tant par sa hiérarchie que par le monde judiciaire.

Une suspension simple du prononcé de la condamnation (...) sera de nature à faire prendre conscience au prévenu de l'importance de sa faute, sans pour autant compromettre son reclassement".

10. Le 15 juin 2007, le collège de police de la partie adverse décide d'établir un rapport introductif proposant la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement, et propose au chef de corps de lever la mesure d'ordre prise à l'égard du requérant lorsque le jugement du 23 mai 2007 aura été coulé en force de chose jugée, ce que le chef de corps fait le 25 juin 2007.

Auparavant, le président du collège de police a réclamé les pièces du dossier répressif au procureur du Roi, par une lettre du 19 avril 2007 et a réitéré sa demande, par une lettre du 27 juin 2007.

11. Le 7 août 2007, le procureur du Roi de Marche-en-Famenne adresse une copie du dossier répressif et du jugement du tribunal correctionnel au président du collège de police.

12. Un rapport introductif est établi le 1^{er} octobre 2007 mais est annulé et remplacé par un rapport introductif du 9 novembre 2007, après que le requérant a fait remarquer que des pièces manquaient dans le dossier disciplinaire. L'autorité disciplinaire propose, dans ce dernier rapport comme dans le précédent, d'infliger la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement.

Le requérant établit un mémoire de défense le 14 décembre 2007, dans lequel il demande, à titre principal, d'être puni d'un blâme et, à titre subsidiaire, d'être puni d'une retenue de traitement pour une durée d'un mois.

13. Le 21 décembre 2007, le collège de police maintient sa proposition de sanction disciplinaire et décide de soumettre celle-ci pour avis au procureur du Roi lequel émet un avis favorable, le 31 décembre 2007.

Le collège de police confirme sa proposition de sanction le 11 janvier 2008.

14. Le 18 janvier 2008, le requérant introduit une requête en reconsidération auprès du conseil de discipline.

Une note de défense du requérant et un rapport d'expertise de l'inspecteur général de la police fédérale et de la police locale sont déposés le 4 mars 2008. Le requérant demande au conseil de discipline de proposer une sanction disciplinaire inférieure à celle du collège de police. Quant à l'inspecteur général, il motive le choix de la rétrogradation dans l'échelle de traitement, par les considérations suivantes :

" (...)

Attendu qu'il faut faire montre de rigueur et de sévérité pour des faits intolérables de ce genre, le viol du secret professionnel par un fonctionnaire de police étant d'une extrême gravité, d'autant plus lorsqu'il s'agit de la divulgation d'informations liées à une enquête judiciaire en cours;

Attendu que maintenir en service un policier qui a trahi la confiance de ses collègues, de ses chefs et des autorités judiciaires constituerait un message déplorable tant au sein de l'institution que vis-à-vis de l'extérieur;

Que les faits commis par le requérant et leurs conséquences par rapport au travail de ses collègues justifieraient une rupture irrémédiable du lien de confiance de la part de ceux-ci comme des autorités hiérarchiques et judiciaires;

Que par conséquent, seule une sanction qui écarterait définitivement le requérant des services de police serait à envisager;

Attendu qu'il convient toutefois de tenir compte des éléments suivants :

- Rien, dans le dossier, ne permet de supposer que le requérant avait comme intention, en révélant certaines informations, de faire échouer l'enquête en cours;
- Il n'apparaît pas non plus qu'il ait informé [le pompier] en sachant que celui-ci était ou allait être considéré comme suspect dans le dossier en question, ce qui toutefois a été le cas par la suite;
- Le travail presté par le requérant dans l'enquête concernée a été apprécié par ses chefs au point de lui valoir une note de félicitations (...);
- Interrogé sur la façon de servir du requérant, son chef de service a émis, le 11/01/2007, un avis très positif (...);
- Bien que le requérant ait fait l'objet d'une mesure d'ordre temporaire, à savoir un déplacement de service, il semble que la confiance à son égard n'était pas irrémédiablement rompue dès lors que cette mesure a été retirée en date du 25/06/2007, le chef de corps relevant à cette occasion que le requérant l'avait assuré avoir pris conscience de la gravité de ses actes (...);

Qu'il convient également de tenir compte de l'absence d'antécédents disciplinaires et judiciaires dans le chef du requérant;

Que de plus, madame le Procureur du Roi considère que la sanction proposée par l'autorité disciplinaire supérieure est adéquate;

Que dès lors une sanction de démission d'office pourrait sembler excessive et qu'une dernière chance pourrait être accordée au requérant en lui infligeant une sanction moins grave;

Que toutefois une sanction disciplinaire lourde en dessous de la rétrogradation dans l'échelle de traitement ne stigmatiserait pas assez le comportement inadmissible et indigne du requérant.

(...)"

L'audience au conseil de discipline a lieu le 6 mars 2008.

Par un avis du 17 mars 2008, le conseil de discipline relève des irrégularités de procédure et estime que celle-ci doit être reprise là où ces irrégularités ont été commises.

15. Le 18 avril 2008, le collège de police décide de ne pas suivre l'avis du conseil de discipline et maintient sa proposition de sanction.

Le requérant introduit un mémoire de défense le 28 avril 2008.

16. Le 16 mai 2008, le collège de police inflige au requérant la sanction disciplinaire de la rétrogradation dans l'échelle de traitement. Après avoir visé les lois et règlements applicables ainsi que les pièces du dossier disciplinaire, et exposé les circonstances de la cause, il établit l'existence des faits reprochés, les qualifie et motive la sanction comme suit :

" Le Collège estime que les faits peuvent être établis en ce que :

L'enquête préalable et les auditions ont permis d'établir que des informations confidentielles - en l'occurrence une méthode particulière de recherche (...) - ont bien été divulguées à un tiers. Le jugement du tribunal confirme les éléments de l'enquête.

Le collège estime que ces faits peuvent vous être imputés en ce que :

Malgré le fait que, dans l'enquête préalable, vous ne vous souvenez pas avoir divulgué ces informations confidentielles, vous les avez cependant reconnus [les faits] devant le tribunal correctionnel. En outre, le jugement a estimé les faits établis.

Le collège estime que ces faits peuvent constituer la transgression disciplinaire suivante :

«Inspecteur de police, détaché de son poste vers le service de recherche de la zone, avoir violé le secret professionnel en informant une de ses connaissances, elle-même impliquée, sans qu'il en soit nécessairement conscient, dans le dossier dont il était chargé, de l'existence d'une méthode particulière de recherche».

(Loi disciplinaire [lire : organique] du 07/12/1998, article 131, et Code de déontologie, point 34)

(...)

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3, 5, 24, 38 à 38sexies, 53, 54 et 55;

Attendu les éléments de fait du dossier;

Attendu l'analyse de votre dossier disciplinaire dont vous avez reçu copie le 14/11/ 2007;

Attendu l'avis (conforme) de madame le Procureur du Roi, rendu en exécution de l'article 24 de la loi [précitée];

Attendu l'avis du conseil de discipline rendu le 17/03/2008;

Attendu notre décision de ne pas suivre l'avis du conseil de discipline, décision qui vous a été notifiée le 19/04/2008;

Attendu l'analyse de votre mémoire en défense complémentaire en date du 28/04/2008 qui n'apporte aucun élément neuf par rapport à la notification [de cette décision]".

Cette sanction, qui est notifiée au requérant le 21 mai 2008, constitue l'acte attaqué;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et du détournement ou de l'excès de pouvoir; que le requérant fait grief à la partie adverse de ne pas avoir veillé à ce que le conseil de discipline se prononce sur la question de savoir si les faits constituaient une transgression disciplinaire, s'ils étaient considérés comme établis et s'il y avait lieu d'infliger une sanction lourde; que, dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, il souligne que l'article 53, seconde phrase, de la loi du 13 mai 1999, précitée, qui autorise à poursuivre la procédure disciplinaire en l'absence d'avis du conseil de discipline, a été annulé, avec d'autres dispositions du statut disciplinaire, par l'arrêt de la Cour constitutionnelle, n° 4/2001 du 25 janvier 2001 et que cette disposition ne peut donc plus être invoquée par la partie adverse; que, se référant à plusieurs arrêts du Conseil d'État, il insiste sur le rôle essentiel de cet avis du conseil de discipline pour le respect des droits de la défense, de telle manière qu'en l'absence d'un tel avis, l'autorité disciplinaire ne pouvait le sanctionner pour les faits reprochés;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse reproche au conseil de discipline de ne pas s'être prononcé sur le fond du dossier après avoir formulé les critiques d'ordre procédural qu'il estimait devoir émettre, mais fait valoir qu'elle n'avait pas à attendre qu'il le fasse, l'article 53, alinéa 2, in fine, du statut disciplinaire l'autorisant à poursuivre la procédure en l'absence d'avis du conseil de discipline; que, dans son dernier mémoire, elle affirme que les objections d'ordre procédural qui ont été formulées par le conseil de discipline ne sont pas pertinentes et qu'il n'était donc pas nécessaire de reprendre la procédure disciplinaire ab initio; qu'elle considère que le conseil de discipline a bien émis un avis et que le requérant a été entendu en ses moyens de défense par un organe paritaire; qu'elle fait également observer que l'avis en question n'est pas contraignant pour l'autorité disciplinaire qui peut s'en écarter; qu'elle en conclut que les exigences légales de la procédure disciplinaire en question ont été respectées;

Considérant qu'en vertu de l'article 52 de la loi du 13 mai 1999, précitée, l'avis motivé du conseil de discipline comporte ce qui suit :

" 1° l'exposé des faits et leur imputation au membre du personnel concerné;

2° la réponse à la question de savoir si les faits constituent une transgression

disciplinaire au sens de l'article 3, s'ils sont considérés comme établis;

3° la proposition de renoncer à appliquer une sanction, la proposition d'infliger une sanction lourde ou la proposition d'infliger une sanction légère";

que cette disposition précise, en son alinéa deux, que "le conseil de discipline peut proposer une autre qualification des faits que celle donnée dans le rapport introductif, ainsi que proposer une autre sanction que celle proposée initialement par l'autorité disciplinaire supérieure";

Considérant que l'article 53 de la même loi prévoyait, en outre, ce qui suit :

" L'avis du conseil de discipline est notifié, dans les quinze jours de la clôture des débats, au membre du personnel concerné et à l'autorité disciplinaire supérieure. Si aucun avis n'est communiqué dans le délai prescrit, le président doit transmettre alors le dossier sans délai pour décision à l'autorité disciplinaire supérieure";

que cette disposition a toutefois été modifiée par l'article 31 de la loi du 31 mai 2001, le délai étant porté à trente jours, tandis que la seconde phrase a été annulée par l'arrêt n° 4/2001 du 25 janvier 2001 de la Cour constitutionnelle; que celle-ci a jugé que cette dernière phrase était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution pour les raisons suivantes :

" Il faut partir du principe que le législateur a voulu que le conseil de discipline rende un avis chaque fois que l'autorité disciplinaire supérieure estime que les faits entrent en ligne de compte pour une sanction disciplinaire lourde (article 38, dernier alinéa). La deuxième phrase de l'article 53 règle la situation où le conseil de discipline ne rend pas son avis dans les délais, mais les travaux préparatoires font apparaître que le but était uniquement d'éviter «tout retard inutile dans le traitement du dossier qui serait dû à la transmission administrative» (Doc. parl., Chambre, 1998-1999, n° 1965/3, p. 13, et n° 1965/6, p. 27).

L'intervention assortie d'autant de garanties et de possibilités de défense du conseil de discipline préalable à toute sanction disciplinaire lourde est un élément essentiel du régime disciplinaire pour les services de police instauré par la loi du 13 mai 1999. Il est justifié de prévoir un délai raisonnable dans lequel le conseil de discipline doit rendre un avis, mais il est manifestement disproportionné que l'intervention du conseil de discipline ne doive pas être prise en compte pour la seule raison que le conseil de discipline n'a pas pu émettre d'avis dans le bref délai de quinze jours après la clôture des débats ou que l'avis n'a pas été notifié dans ce délai à l'intéressé et à l'autorité disciplinaire supérieure";

que la partie adverse ne peut donc plus invoquer l'article 53, deuxième phrase, de la loi du 13 mai 1999, précitée, et ainsi poursuivre la procédure disciplinaire en l'absence d'avis du conseil de discipline;

Considérant qu'en l'espèce, un avis a bien été rendu par le conseil de discipline, le 17 mars 2008, mais cet avis ne répond pas aux exigences de l'article 52 précité, dans la mesure où il ne prend pas attitude sur le fond du dossier disciplinaire; qu'en effet, l'avis motivé du conseil de discipline ne comporte pas de

réponse à la question de savoir si les faits constituent une transgression disciplinaire au sens de l'article 3, s'ils sont considérés comme établis et ne formule aucune proposition à l'autorité disciplinaire quant à la proportionnalité de la sanction disciplinaire envisagée ou quant à la renonciation éventuelle des poursuites; que même si la non-conformité de l'avis du conseil de discipline à l'article 52 précité, n'est pas imputable au conseil de police, elle affecte néanmoins la régularité de l'acte attaqué en ce qu'elle a privé le requérant d'une garantie procédurale, celle de voir son dossier disciplinaire examiné quant au fond par un organe paritaire, dont la composition est réglée par l'article 40 de la même loi; que le moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 16 mai 2008 du collège de la zone de police 5300 Famenne-Ardenne par laquelle est infligée à Michaël DEPIERREUX la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le onze décembre deux mille douze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.